

RÈGLEMENT (CE) N° 447/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 395/1999 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 395/1999, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO L 48 du 24. 2. 1999, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		en EUR/100 pièces
0105 11 11 9000	01	1,40
0105 11 19 9000	01	1,40
0105 11 91 9000	01	1,40
0105 11 99 9000	01	1,40
		en EUR/100 kg
0207 12 10 9900	02	28,00
0207 12 90 9190	02	28,00
0207 12 90 9990	02	28,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Irak et l'Iran.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.